



**CINQUANTE- QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES
CHEFS D'ETAT DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO**

ABUJA, LE 22 DECEMBRE 2018

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.7/12/18 FIXANT LES REGLES D'ORIGINE
COMMUNAUTAIRE ET PROCEDURES APPLICABLES AUX MARCHANDISES
ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST (CEDEAO)**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU les articles 7,8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des
Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses attributions ;

VU les articles 35, 38, 54 et 55 du Traité révisé, relatifs à la libéralisation des échanges
commerciaux, au régime tarifaire de la Communauté, à la création et la réalisation
d'une union douanière et monétaire au sein de la communauté ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/12/17 Portant adoption du code des douanes de la
CEDEAO du 16 Décembre 2017 ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace de
la CEDEAO du 16 Février 2010 ;

VU le Protocole A/P5/5/82 portant Convention d'Assistance Mutuelle Administrative en
Matière Douanière du 29 Mai 1982 ;

DESIREUSE de conformer la définition de la notion des produits originaires des Etats
membres aux règles de l'Organisation Mondiale du Commerce ;

RECONNAISSANT qu'un haut degré de certitude de l'application des critères et des
règles régissant l'origine des marchandises est cruciale pour le développement d'une
base industrielle forte et du commerce intracommunautaire ;

AFFIRMANT qu'un haut degré de confiance mutuelle entre les Etats membres est
d'une importance primordiale ;

SOUCIEUSE de la nécessité d'harmoniser les programmes d'intégration de la
Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union Economique
et Monétaire Ouest Africaine en vue de la création d'un espace économique régional
unifié en Afrique de l'Ouest ;

SMB
Hyj
Gault
MAA
gg
A/ SA 7/12/18
.../1



CONVIENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Aux fins du présent Acte Additionnel on entend par :

« **Traité** » : le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé le 24 juillet 1993 à Cotonou ;

« **Communauté** » : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité ;

« **Etat membre** » ou « **Etats membres** » : un Etat membre de la Communauté ;

« **Conférence** » : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté, créée par l'article 7 du Traité

« **Conseil** » : le Conseil des Ministres de la Communauté, créé par l'article 10 du Traité

« **Commission** » : la Commission de la CEDEAO créée par l'article 17 du Traité ;

« **Comité** » : **Comité Technique** Commerce, Douanes et Libre circulation des personnes créé par l'article 22, paragraphe 1 nouveau, du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 ;

« **Règles d'origine** » : dispositions spécifiques établies et qui sont appliquées pour déterminer l'origine des marchandises et qu'il y a lieu d'appliquer aux fins de l'octroi du régime tarifaire préférentiel ou d'autres mesures de politique commerciale ;

« **Critères d'origine** » : conditions relatives à la production des marchandises qui doivent être remplies pour que le caractère originaire des marchandises soit avéré selon les règles d'origine applicables ;

« **Déclaration d'origine sur facture** » : une mention appropriée, relative à l'origine des marchandises, portée à l'occasion de l'exportation, par le fabricant, le producteur, le fournisseur, l'exportateur ou toute autre personne compétente, sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises ;

« **Certificat d'origine** » : un formulaire déterminé qui permet d'identifier les marchandises et dans lequel l'autorité ou l'organisme habilité à le délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires de l'Etat membre.

« **Certification de l'origine** » : série de procédures permettant d'établir le caractère originaire des marchandises par la présentation d'une preuve de l'origine ;

« **Déclaration certifiée de l'origine** » : une déclaration d'origine certifiée par une autorité ou un organisme habilité à le faire ;

« **Preuve documentaire de l'origine** » : désigne un document ou une attestation (au format papier ou électronique) qui sert d'élément de preuve pour justifier que les marchandises auxquelles elle fait référence répondent aux critères d'origine selon les règles d'origine applicables. Il peut s'agir d'un certificat d'origine, d'un certificat d'origine auto-délivré ou d'une déclaration d'origine ;

X A JMB D.D. Gonty ge
A/SA 7/12/18
12



« **Fabrication** » : toute ouvraison ou transformation y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

« **Matière** » : désigne un produit qui est utilisé dans la production d'un autre produit ;

« **Produit non originaire ou matière non originaire** » : désigne un produit ou une matière qui n'est pas admissible à titre de produit ou de matière originaire conformément au présent Acte Additionnel ;

« **Produit** » : désigne toute marchandise, tout article ou toute matière ;

« **Produit originaire ou matière originaire** » désigne un produit ou une matière qui est admissible à titre de produit ou de matière originaire conformément au présent Acte additionnel ;

« **Droits d'entrée** » : l'ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent figurant dans le Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO, perçus sur les marchandises à l'importation ;

« **Régime tarifaire préférentiel** » : régime d'exonération des droits d'entrée sur les marchandises à l'importation ;

« **Signature électronique** » : toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;

« **Valeur en douane** » : la valeur déterminée conformément au Règlement C/REG.2/06/13 relatif à la détermination de la valeur en douane des marchandises au sein de la CEDEAO ;

« **Valeur des matières** » : la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le pays de production ;

« **Intrant** » : toute matière, produit, entrant dans un processus de fabrication ;

« **Chapitres** » « **positions** » et « **sous positions** » : désignent les chapitres (à deux chiffres), les positions (à quatre chiffres) et les sous positions (à dix chiffres) utilisés dans la nomenclature de la CEDEAO basée sur le Système Harmonisé « **SH** » de désignation et de codification des marchandises ;

« **Envoi** » : les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par la facture unique ;

« **Territoire douanier communautaire** » : le territoire douanier communautaire tel que défini par l'article 3 du code des douanes de la CEDEAO ;

« **Zone franche** » : une partie du territoire d'un Etat membre dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation.

[Handwritten signatures and initials in blue and red ink]
A/ SA 7/12/18
.../3



ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Acte additionnel fixe les règles d'origine des produits de la communauté ainsi que les procédures applicables aux produits reconnus d'origine communautaire qui sont expédiés d'un Etat membre vers un autre Etat membre et qui sont admis au bénéfice du régime tarifaire préférentiel de la Communauté.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 3 : REGLES D'ORIGINE DES PRODUITS DE LA COMMUNAUTE

1. En application des dispositions de l'article 38 du Traité Révisé de la CEDEAO, sont originaires de la communauté :
 - a. Les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs Etats membres, au sens de l'article 4 du présent Acte additionnel ;
 - b. Les produits obtenus dans un ou plusieurs Etats membres et contenant des matières premières non originaires, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent Acte Additionnel.
2. Les produits originaires provenant de matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs Etats membres sont considérés comme produits originaires de l'Etat membre où s'est déroulée la dernière ouvraison ou transformation pour autant que l'ouvraison ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 6 du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 4: PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS

- 1) Sont considérés comme entièrement obtenus dans la communauté :
 - a. Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
 - b. Les produits minéraux extraits des sols, du sous-sol marin ou du fond marin de la communauté ;
 - c. Les produits minéraux extraits du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que l'Etat membre exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sous-sol ;
 - d. Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
 - e. Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'élevage ;
 - f. Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;
 - g. Les produits de l'aquaculture, y inclus la mariculture, lorsque les animaux y sont élevés à partir des œufs, de frais, de larves ou des alevins ;
 - h. Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des États membres par leurs navires ;

JMB

A/ SA 7/12/18



- i. Les produits fabriqués à bord de leurs navires usines exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa(h) ci-dessus ;
 - j. Les articles usagés qui y sont collectés uniquement à des fins de récupération des matières premières ou pour utilisation comme déchets ;
 - k. Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
 - l. Les marchandises fabriquées exclusivement à partir de substances visées au paragraphe (b) à (k), ou de matériaux ne contenant aucun élément importé de pays autres que les Etats membres ou d'origine indéterminée ;
 - m. L'énergie électrique qui y est produite.
2. Les expressions « leurs navires » et « leurs navires-usines » utilisés au paragraphe 1, alinéas (h) et (i), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usine qui répondent aux conditions cumulatives ci-après :
- a. Etre immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ;
 - b. battre pavillon d'un Etat membre ;
 - c. équipage, y compris l'état-major doit être composé dans la proportion de
 - d. 50% au moins, des nationaux des Etats membres.

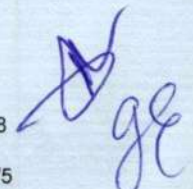
ARTICLE 5 : PRODUITS SUFFISAMMENT OUVRES OU TRANSFORMES

Aux fins de l'application du présent Acte additionnel, sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés dans la communauté :

1. Soit les produits dans la fabrication desquels toutes les matières non originaires utilisées sont classées dans une position tarifaire différente de celle du produit fini.
Cette règle est assortie d'une liste d'exceptions mentionnant les cas dans lesquels le changement de position tarifaire n'est pas déterminant ou imposant des conditions supplémentaires.
Cette liste d'exception sera établie par voie de Règlement du Conseil des Ministres.
2. Soit les produits dans la fabrication desquels la teneur des matières non originaires est exprimée en pourcentage. Le taux de la teneur des matières non originaires sera déterminé par voie de Règlement du Conseil des Ministres.

ARTICLE 6 : OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS INSUFFISANTES

1. Les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 5 ci-dessus soient ou non remplies :

 A/ SA 7/12/18 



- a. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;
 - b. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
 - c. *Les opérations simples de conditionnement*
 - i. Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
 - ii. La simple mise en bouteille, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes sur planchettes, etc., ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;
 - d. L'apposition sur les produits mêmes ou sur les emballages de marques d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
 - e. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions fixées par le présent Acte Additionnel pour pouvoir être considérés comme originaires des Etats membres ;
 - f. La simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;
 - g. le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz ;
 - h. l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes ;
 - i. l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
 - j.
 - k. L'abattage des animaux ;
 - l. Les salaisons, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons de crustacés, de mollusques et de coquillages ;
 - m. Les congélations de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;
 - n. Le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à l) ;
2. Toutes les opérations effectuées dans un ou plusieurs Etats sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe premier ci-dessus.

ARTICLE 7 : NOTION DE PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

Sont considérés comme produits industriels originaires, les produits visés aux articles 4.1.1 et 5 autres que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs directement actionnés par le fabricant.

A/ SA 7/12/18

.../6



ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

Les produits industriels originaires font l'objet sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leurs emballages, d'un marquage permettant leur identification.

ARTICLE 9 : MARCHANDISES FABRIQUEES EN ZONE FRANCHE OU SOUS REGIMES ECONOMIQUES OU SUSPENSIFS OU PARTICULIERS

Les marchandises transformées en zone franche et celles transformées dans le cadre de régimes douaniers suspensifs et de certains régimes particuliers, entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants, ne peuvent, en aucun cas bénéficier, de la qualité de produits originaires de la communauté et des avantages qui y sont attachés.

ARTICLE 10 : PRINCIPE DE TERRITORIALITE

1. Le principe de territorialité exige que le processus de production du produit originaire doive se dérouler sans interruption dans la Communauté et que les conditions énoncées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus en ce qui concerne l'octroi de l'origine doivent être remplies sans interruption dans le territoire douanier communautaire.
2. Lorsque les produits originaires exportés de la communauté, vers un autre pays tiers y sont retournés, ils doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières.
 - a. Que les produits retournés sont les mêmes que ceux qui ont été exportés et
 - b. Qu'ils n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état, pendant qu'ils étaient dans ce pays ou qu'ils étaient exportés.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DIRECT

Le traitement préférentiel n'est accordé qu'aux marchandises qui sont transportées directement d'un Etat membre à un autre.

Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

A/ SA 7/12/18

.../7



ARTICLE 12: UNITE A PRENDRE EN CONSIDERATION

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent Acte Additionnel est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) de la CEDEAO

Il s'ensuit que :

- a. Lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes de la NTS de la CEDEAO dans une seule position l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;
 - b. Lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position de la NTS de la CEDEAO, les dispositions, du présent Acte Additionnel s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 13: MATIERES INDIRECTES

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des matières indirectes qui sont utilisées dans la production, les essais ou l'inspection et qui ne sont pas physiquement incorporée dans celui-ci, ou des matières utilisées dans l'entretien d'édifices ou le fonctionnement d'équipements afférents à la production d'un produit y compris. :

- a. Energie et combustibles, y compris les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices ;
- b. Installations et équipements, y compris les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices, les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement et les fournitures de sécurité ;
- c. Machines et outils ;
- d. Marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

ARTICLE 14 : ACCESSOIRES, PIECES DE RECHANGE ET OUTILLAGE

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

A/ SA 7/12/18



ARTICLE 15 : ASSORTIMENTS

Les assortiments, au sens de la Règle générale n° 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires.

TITRE III : LA CERTIFICATION DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 16 : LA PREUVE DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

1. Les produits originaires de la Communauté sont admis au bénéfice du régime tarifaire préférentiel sur présentation :
 - a. soit d'un certificat d'origine communautaire délivré par une autorité compétente de l'Etat membre d'expédition,
 - b. soit d'une déclaration d'origine communautaire sur facture.
2. Les conditions et procédures de délivrance du certificat d'origine communautaire ainsi que les conditions d'établissement de la déclaration d'origine communautaire sur facture sont précisées par voie de Règlement du Conseil des Ministres.
3. La preuve de l'origine communautaire est obligatoire pour les produits de la pêche visés à l'article 4, paragraphe 1 (f) à (i) ci-dessus.

ARTICLE 17: VALIDITE DE LA PREUVE DE L'ORIGINE

Une preuve de l'origine communautaire est valable pendant douze (12) mois à compter de la date de délivrance dans l'Etat d'expédition et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières de l'Etat d'importation.

ARTICLE 18: CONSERVATION DES PREUVES DE L'ORIGINE ET DES DOCUMENTS PROBANTS

L'expéditeur sollicitant la délivrance d'un certificat d'origine communautaire, l'Expéditeur Agréé établissant une déclaration sur facture, le fournisseur établissant une certification de l'origine, les autorités compétentes de délivrance du Certificat d'origine et Les autorités douanières de l'Etat membre d'expédition, doivent conserver pendant cinq (05) ans au moins les copies émises de leurs preuves d'origine et tout autre document commercial auquel la preuve de l'origine est annexée.

AV SA 7/12/18

.../9

ge



ARTICLE 19: EXEMPTION DE LA PREUVE DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine :
 - a. les produits de l'agriculture, de l'élevage, ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant.
 - b. Les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent acte additionnel et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut excéder un montant fixé par la réglementation nationale de chaque Etat membre.

ARTICLE 20: DISCORDANCES ET ERREURS FORMELLES

- 1- La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau des douanes en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraînent pas ipso facto la non validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
- 2- Les erreurs formelles manifestes comme les erreurs de frappe, dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

TITRE IV : COOPERATION ENTRE LES ADMINISTRATIONS DOUANIERES

ARTICLE 21: NOTIFICATIONS DES ADMINISTRATIONS DOUANIERES

- 1- En vue d'assurer une application correcte et uniforme du présent Acte Additionnel, les Etats membres, par l'entremise de leurs administrations et services respectifs, se prêtent mutuellement aide et assistance pour le contrôle de l'authenticité des preuves de l'origine et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

A/ SA 7/12/18



- 2- Les administrations des douanes des États membres se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission de la CEDEAO, les listes des Expéditeurs Agréés, les adresses des autorités compétentes qui délivrent les certificats d'origine, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par les autorités compétentes et les administrations douanières sur les certificats d'origine communautaires.

ARTICLE 22 : CONTROLE DE LA PREUVE DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

- 1- Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine communautaire est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent Acte Additionnel.
- 2- Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les autorités douanières de l'Etat membre d'importation renvoient les preuves de l'origine communautaire aux autorités douanières de l'Etat membre d'expédition en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine communautaire sont inexactes.
- 3- Le contrôle est effectué par les autorités douanières de l'Etat membre d'expédition. A cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'expéditeur ou tout autre contrôle estimé utile.
- 4- Les autorités douanières de l'Etat membre d'expédition, communiquent aux autorités douanières de l'Etat d'importation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête, les résultats du contrôle de la preuve de l'origine. Ces résultats doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Etat membre d'exportation et remplissent les autres conditions du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Lorsque des différends naissent à l'occasion du contrôle visé à l'article 22 du présent Acte Additionnel, qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières de l'Etat membre d'importation ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières de l'Etat membre d'expédition ayant délivré la preuve de l'origine contestée, l'une des deux parties au litige peut saisir la Commission de la CEDEAO, par lettre officielle, par envoi recommandé et ou par voie électronique.

N/ SA 7/12/18

.../11



2. La Commission de la CEDEAO statue sur le bien-fondé de la contestation et prend les dispositions nécessaires pour les traiter et rendre une décision dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de réception de la plainte par la Commission de la CEDEAO d'effet immédiat dans les meilleurs délais.
3. En cas de contestation de la Décision rendue par la commission de la CEDEAO, l'Etat membre peut saisir la Cour de justice de la Communauté pour résolution finale.
4. Toutefois, la contestation de l'origine communautaire ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages liés à l'origine, sous réserve de la constitution, par l'importateur, d'une caution garantissant les droits et taxes en vigueur dans l'Etat importateur.

ARTICLE 24: SANCTIONS

Les Etats membres appliqueront des sanctions conformément à l'article 56 du Code des douanes de la CEDEAO et à leurs législations nationales à toute personne dans la communauté qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime tarifaire préférentiel de la Communauté.

ARTICLE 25: AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat membre, le Conseil des Ministres et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Acte Additionnel.
2. Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence des chefs d'états examinera les propositions d'amendement ou de révision à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence des chefs d'états, conformément aux dispositions de l'article 9 du Traité Révisé de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur signature et publication dans le Journal officiel de la Communauté.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 Dispositions transitoires

Les Produits agréés sous le Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de « produit originaire » de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) continuent de bénéficier du traitement préférentiel tarifaire même après l'entrée en vigueur du présent Acte Additionnel.

A/ SA 7/12/18

.../12



ARTICLE 27 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

1. Le présent Acte Additionnel A/SA.7/12/18 entre en vigueur dès sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
2. Le présent Acte additionnel A/SA.7/12/18 sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son journal officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

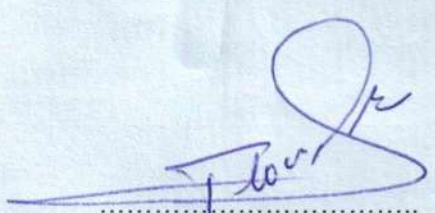
EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA LE 22 DECEMBRE 2018

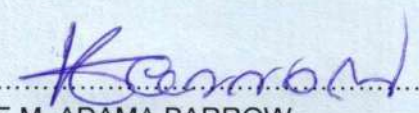
EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

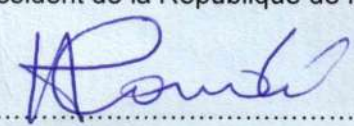
← A/ SA 7/12/18



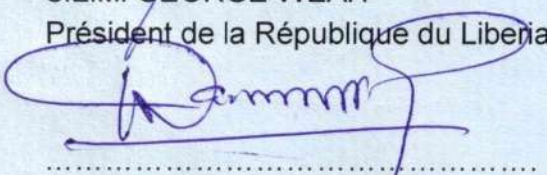

S.E.M. PATRICE TALON
Président de la République
du Bénin

.....
S.E.M. JORGE CARLOS FONSECA ALMEIDA
Président de la République de Cabo Verde

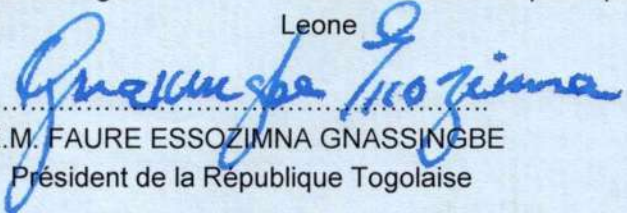

S.E.M. ADAMA BARROW
Président de la République de la Gambie

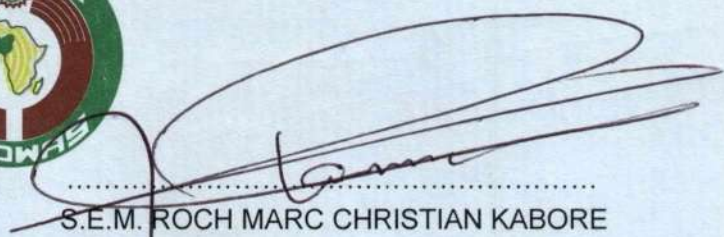

S.E.M. Prof. ALPHA CONDE
Président de la République de Guinée

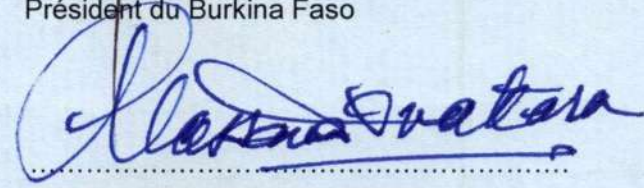

S.E.M. GEORGE WEAH
Président de la République du Libéria

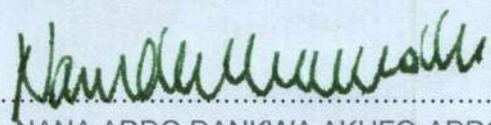

S.E.M. MAHAMADOU ISSOUFOU
Président de la République du Niger

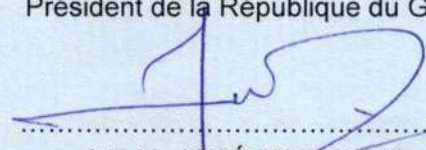
.....
S.E. MACKY SALL
Président de la République du Sénégal


S.E.M. FAURE ESSOZIMNA GNASSINGBE
Président de la République Togolaise


S.E.M. ROCH MARC CHRISTIAN KABORE
Président du Burkina Faso

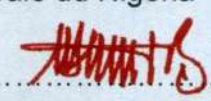

S.E.M. ALASSANE OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire


S.E.M. NANA ADDO DANKWA AKUFO-ADDO
Président de la République du Ghana


S.E.M. JOSÉ MARIO VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau


S.E.M. IBRAHIM BOUBACAR KEITA
Président de la République du Mali


S.E.M. MUHAMMADU BUHARI, GCFR
Président, Commandant-en-Chef
Des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria


S.E.M. Julius Maada Bio
Président de la République de Sierra
Leone